

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE ROISSY-EN-BRIE

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, R. 2213-1-1 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

VU l'arrêté n° 504-95 du 3 octobre 1995 portant création de deux columbariums ;

VU l'arrêté n° 97-344 du 23 juin 1997 portant approbation du règlement intérieur du cimetière ;

VU l'arrêté n° 01-525 du 18 décembre 2001 portant création du columbarium des noisetiers et du jardin du souvenir ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, située dans le cimetière, quel que soient leur domicile et le lieu du décès.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Les horaires d'ouverture du cimetière sont fixés comme suit :

Horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : du lundi au dimanche : de 8 heures 30 à 17 heures 30

Horaires d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : du lundi au dimanche : de 7 heures 30 à 19 heures 30

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services communaux et ceux utilisés pour entrer ou sortir les matériaux des monuments, Des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale,
- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- Le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire devra être présentée au gardien ou à son représentant. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, les nom et adresse de l'intervenant funéraire, la nature des travaux à effectuer ainsi que la date et l'horaire prévus de l'inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de tôle ou de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 12. Espace entre les sépultures.

Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés (concessions). Dans la partie du cimetière affectée aux terrains communs et dans les terrains concédés, les inhumations auront lieu dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement.

Les concessions seront espacées les unes des autres, de chaque côté, par un intervalle libre de 50 cm (2 x 25cm). Une petite allée d'un mètre sera réservée entre deux rangées.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

Les terrains communs ne peuvent être repris avant un délai de cinq ans.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, la rénovation,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état des sous-sols des surfaces concédées.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Entretien des concessions

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale, des croix et autres insignes funéraires pourront être placés sur les tombes, les pierres tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés aux emplacements aménagés à cet usage.

Les propriétaires de concessions devront nettoyer et entretenir en bon état le terrain acquis par eux. Dans le cas où ils se soustrairaient à cette obligation, l'administration municipale pourra, après une mise en demeure recommandée restée sans effet, y pourvoir aux frais des propriétaires ou de leurs héritiers.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 17. Période des travaux.

À l'exception des interventions urgentes et indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 18. Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénoms du défunt ainsi que des dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 20. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 21. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le gardien du cimetière de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 – RÉGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'état civil de la commune. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 23. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de deux mètres carré.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 10 et 30 ans.

Les tarifs en relation avec les durées de concessions sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 24. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La pose d'une semelle est obligatoire. Les concessionnaires sont tenus d'exécuter à leurs frais et dans un délai de six mois suivant la date d'achat de la concession, une bordure en matériau dur, d'une dimension de 25 cm. de large sur le pourtour de la concession.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les arbustes ne pourront avoir plus de un mètre de haut.

Les plantations qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. À défaut de connaître l'adresse du propriétaire des plantations, la mise en demeure est valablement effectuée par un affichage en Mairie et au cimetière, soit à l'entrée, soit à proximité de la plantation.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 25. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à l'expiration de la période de validité et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. A défaut de paiement de la nouvelle redevance, et passé ce délai de deux ans, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 26. Rétrocession.

Sans que la commune ne soit jamais tenue de l'accepter, le concessionnaire pourra demander la rétrocession d'une concession avant son échéance, aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....) Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 27. Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour recevoir le dépôt provisoire d'un corps durant le délai nécessaire au creusement d'une fosse ou à la construction d'un caveau.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. Le corps sera ensuite inhumé d'office en terrain commun, après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

L'utilisation du caveau provisoire donne lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 29. Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public et avant neuf heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister notamment des représentants de la famille, sous la surveillance du gardien du cimetière et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 31. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 32. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 33. Cercueil hermétique.

Aucun cercueil hermétiquement fermé pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 34. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré par une société habilitée de pompes funèbres après délivrance d'une autorisation d'inhumer précisant la date et l'heure de l'inhumation. Le personnel du cimetière contrôle les dépôts et les fermetures.

Les concessions de columbarium ne seront en aucun cas accordées avant le jour du décès ou de la première inhumation, exception faite pour les contrats obsèques.

Les concessions du columbarium peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

La fermeture des cases de columbarium s'effectuera en fonction des modules de columbariums concernés :

- par une contre-porte en béton armé en forme de trapèze, scellée au silicone, le tout fermé par une plaque en granit face et champs polis aux dimensions de 0,39 x 0,39 et 0,03 m. d'épaisseur, fixée par deux vis et cabochon
- par une contre porte circulaire, en granit extraite du sciage dans le bloc, scellée au ciment, le tout caché par une plaque en granit face et champ polis aux dimensions de 0,35 x 0,35 x 0,03 m et fixée par quatre vis et cabochons

Les plaques, les vis et les cabochons seront fournis par le service des pompes funèbres.

Les familles auront le choix entre trois couleurs de plaque : rose de la clarté, rose balmoral ou noir marlin. La fermeture de la case, la gravure et l'inscription d'identification seront effectuées par le marbrier choisi par la famille. La plaque sera posée par ce dernier, le jour de l'inhumation et portera le nom de la personne inhumée.

Les modules de columbarium étant multifamilial, il ne sera pas permis aux familles la pose de galerie, pots de fleurs, vases.... Seule sera autorisée la fixation sur la plaque de leur concession d'un porte bouquet dont les dimensions ne pourront excéder 16 cm de hauteur x 8 cm de saillies. Cet équipement devra être en bronze ou en métal inoxydable.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

La dispersion dans le jardin du souvenir ne pourra s'effectuer qu'après déclaration au service du cimetière de la ville.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 39. Le jardin du souvenir est prévu pour le dépôt des cendres dans le réceptacle aménagé à cet effet, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne pourra s'effectuer qu'après déclaration au service du cimetière de la ville, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, à la demande écrite d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation, accompagné du certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La dispersion se fera en présence d'un responsable de pompes funèbres choisi par la famille. Lors de cette cérémonie, seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé. Ces fleurs devront, à la diligence des familles, être enlevées aussitôt leur détérioration. À défaut, celles-ci le seront par les soins du personnel communal.

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} juin 2016 . Il abroge les précédents règlements intérieurs du cimetière.

Article 40.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Roissy-en-Brie, le 30 mai 2016

Le Maire de Roissy-en-Brie



François BOUCHART